Département de l'Eure

Commune de Amécourt **(27140)**

SOUS-PREFECTURE
DES ANDELYS
19 MAI 2008
ARRIVEE

Zones de Droit de Préemption Urbain

Procédure			Modification - Révision		
	Date	Cachet / Signature		Date	Cachet / Signature
- Prescrit le :	2 juin 2005	MAIRIE D'AMECOURT (EURE)	- Prescrit le :		
- Arrêté le :	7 décembre 2006		- Arrêté le :		
- Approuvé le :	Samedi 2008		- Approuvé le :		

PLAN LOCAL D'URBANISME

AUA 276

AUA – Atelier d'Architecture et d'Urbanisme

128 avenue Aristide Briand 27930 GRAVIGNY

avril 2008

5.0

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le PLU peut faire apparaître les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le Droit de Préemption Urbain défini par les articles L.211-1 et suivants :

Article L211-1 :
"Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

Ce droit de préemption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions.

Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire"

La commune de Amécourt se dote du Droit de Préemption Urbain sur tous les secteurs urbains et à urbaniser : UA, UB et AU. Ces secteurs sont repérés sur la carte jointe intitulée "Plan des zones de Droit de Préemption Urbain".

Commune de Amécourt

Plan des zones de Droit de Préemption Urbain

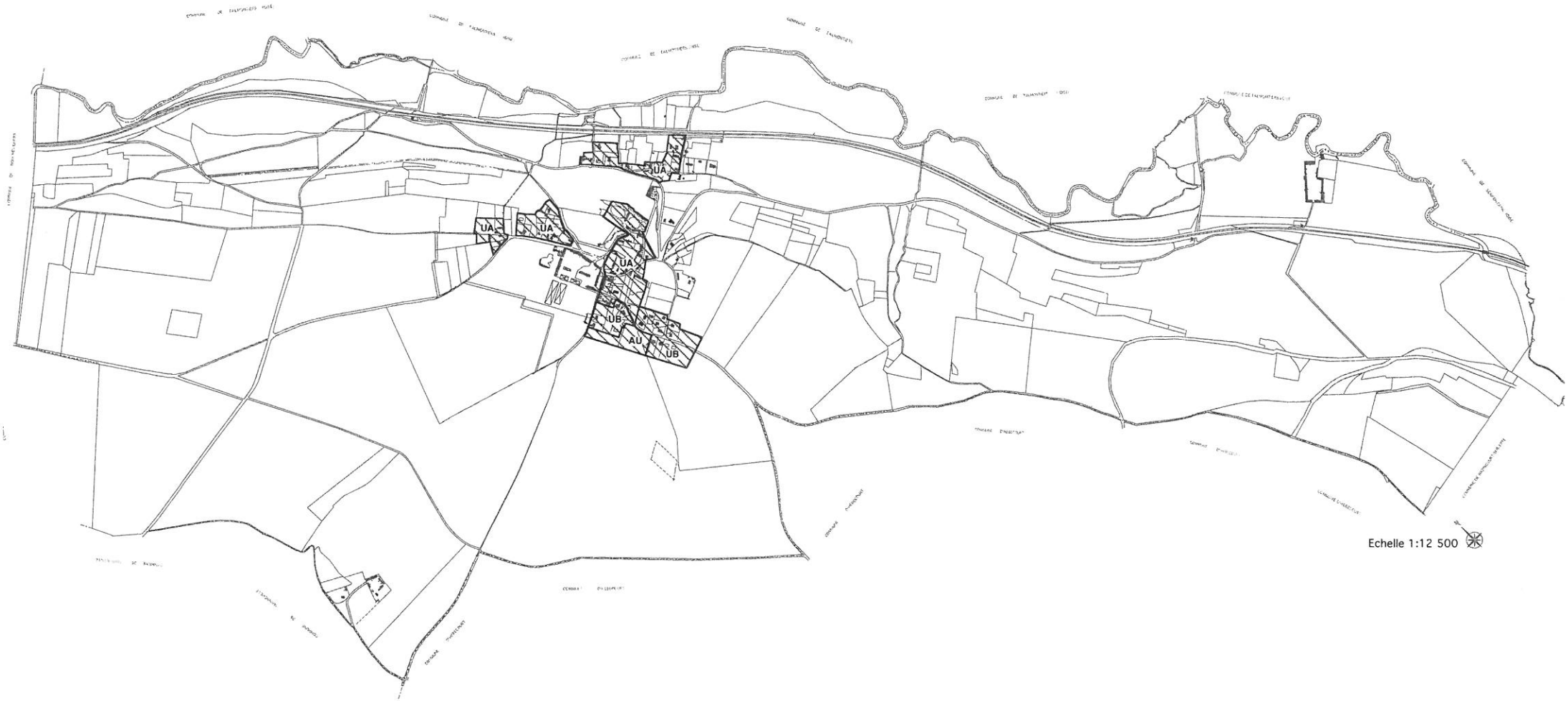

Echelle 1:12 500

LÉGENDE

Zones où s'applique le Droit de Préemption Urbain

Pour les limites précises des zones UA, UB et AU se référer au plan de zonage 2.1

Limite de zonage

AUA - avril 2008